



Arrêt

n° 185 486 du 18 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE loco Me C. MORJANE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et originaire de Conakry en République de Guinée.

Le 24 décembre 2011, vous avez quitté la Guinée seule et par voie aérienne. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 27 décembre 2011 à l'Office des étrangers (OE).

A la base de votre première demande d'asile, vous invoquiez avoir des craintes envers votre soeur aînée qui vous aurait recueillie et ensuite maltraitée. En effet, elle vous aurait contrainte à effectuer toutes les tâches ménagères, à vous occuper de ses enfants et vous aurait battue si vous ne vous

acquittiez pas de ces corvées. En plus, elle vous aurait accusée de coucher avec son époux lequel aurait tenté de vous violer. Vu ces maltraitements et l'absence d'un soutien vous auriez décidé de quitter la Guinée.

Le 28 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'encontre de votre demande d'asile. Dans celle-ci, il remettait en cause la crédibilité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, le Commissariat général relevait des contradictions relatives à l'élément déclencheur de votre fuite du pays, à savoir une tentative de viol. En outre, le Commissariat général considérait que la description des maltraitements subies (déclarations et documents) couplée à votre profil ne permettaient pas d'établir ni votre condition d'esclave domestique ni le fait que vous n'auriez pas été en mesure de vous établir ailleurs en Guinée, que chez votre soeur.

Le 27 mars 2013, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°118.248 du 31 janvier 2014, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général estimant que les motifs développés par ce dernier étaient pertinents et suffisants pour remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 12 décembre 2014. Cette demande d'asile a été considérée comme nulle par l'Office des étrangers étant donné que vous avez quitté les locaux de cette administration en refusant de signer les documents nécessaires à l'introduction de ladite demande d'asile.

En date du 3 juin 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous déclariez ne pas avoir quitté le territoire belge. Toutefois, il ressortait du système de prise d'empreintes (HIT EURODAC) que vos empreintes ont été prises à Vallorbe, Suisse, le 7 janvier 2015. Quoi qu'il en soit, vous déclariez que vous avez introduit cette nouvelle demande d'asile parce que vous n'aviez pas d'adresse et que vous ne connaissiez personne en Belgique. Vous déclariez ne pas vouloir rentrer en Guinée parce que vous craigniez de ne pas trouver où habiter en Guinée et que vous n'aviez plus personne dans votre pays d'origine.

Le 15 juin 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile car ces motifs sont étrangers à la Convention de Genève de 1951 et ne peuvent pas être considérés comme une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vous êtes rentrée au pays pendant une période que vous ne pouvez pas préciser.

Le 21 octobre 2016, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre tante paternelle, [M.B.] veut vous marier de force. Vous ne remettez aucun document à l'appui de votre demande d'asile. Convoquée le 1er février 2017 à l'Office des étrangers, vous êtes conduite au Transitcentrum 127 bis de Steenokkerzeel.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre quatrième demande d'asile, vous dites nourrir une crainte envers votre tante paternelle qui veut vous marier de force. C'est la seule crainte énoncée (p. 11 du rapport d'audition du 17 février 2017 ; pp. 07, 12,13 du rapport d'audition du 07 mars 2017). Or, divers éléments nous empêchent de croire en cette crainte.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 19 décembre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ».

Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 21,4 ans minimum. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre

2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. »

Le Commissariat général observe en effet que lors de l'introduction de votre quatrième demande d'asile, vous avez déclaré être mineure et être née le 30 octobre 2000 (cf. document inscription Office des Etrangers). Or, lors de vos autres demandes d'asile et au cours de votre dernière audition, vous avez affirmé être née le 09 août 1988 (p. 04 du rapport d'audition du 07 mars 2017). Confrontée à vos déclarations concernant votre âge, vous vous contentez de dire « c'est l'âge que j'ai trouvé, je leur ai donné et finalement ils ont retrouvé mon dossier » (p. 14 du rapport d'audition du 07 mars 2017) ce qui ne permet en rien de comprendre pourquoi vous avez donné une fausse date de naissance lors de l'introduction de votre dernière demande d'asile.

Ensuite, en ce qui concerne la tentative de mariage forcé auquel veut vous soumettre votre tante, vos propos contradictoires et imprécis ne nous permettent pas d'y croire.

Premièrement, lors de votre dernière audition, vous avez affirmé qu'avant votre départ de la Guinée et votre arrivée en Europe, vous aviez fui en raison notamment de cette tentative de mariage forcé à laquelle votre tante paternelle a voulu vous soumettre (p. 07 du rapport d'audition du 07 mars 2017). Or, il ressort des propos tenus dans le cadre de votre première demande d'asile que vous avez fui pour une autre raison à savoir les maltraitances infligées par votre soeur (cf. farde information sur le pays, Rapport d'audition 1° demande d'asile du 25 avril 2012 et 30 novembre 2012, arrêt du CCE 118 248 du 31 janvier 2014). Invitée à vous expliquer sur cette divergence, vous dites que vous avez réalisé en grandissant que la vérité est qu'on a voulu vous marier de force (p. 14 du rapport d'audition).

Deuxièmement, nous constatons que vous prétendez que la tante à l'origine de ce mariage forcé est la personne qui vous aurait élevée (p. 05 du rapport d'audition du 07 mars 2017). Or, lors de votre première demande d'asile, vous déclariez avoir été élevée par votre soeur. En outre, lors de l'audition auprès de l'Office des étrangers, vous dites que votre tante se nomme [A.B.] (cf. déclaration demande multiple, rubrique 15) alors qu'ensuite vous donnez le nom de [M.B.] (p. 05 du rapport d'audition du 07 mars 2017). Confrontée à cette divergence, vous n'apportez pas de justification en évoquant la possibilité de commettre des erreurs et fautes (p. 15 du rapport d'audition du 07 mars 2017).

Troisièmement, vous prétendez être retournée en Guinée pour ensuite revenir en Belgique en raison du souhait de votre tante de vous marier. Cependant, le Commissariat général ne peut croire à ce retour dans votre pays d'origine. De fait, vous ne pouvez préciser la date du départ vers la Guinée ni celle du retour en Belgique ; indiquer avec quel document vous avez voyagé ; expliquer clairement les démarches entreprises pour vous permettre de rentrer dans votre pays d'origine si ce n'est que des amis vous sont venus en aide et que les démarches ont été difficiles (cf. déclaration demande multiple, rubrique 14 ; pp.04-07 du rapport d'audition du 17 février 2017 ; p.11 du rapport d'audition du 07 mars 2017).

Quatrièmement, interrogée sur ce projet de mariage lors de votre première audition - dans le cadre de votre 4ème demande d'asile - par l'officier du Commissariat général, vous donnez très peu d'éléments. En effet, vous déclarez que votre tante a voulu vous marier avec un membre de la famille, que vous n'aimiez pas cela. Vous n'avez pas été en mesure de donner plus de détails ni indiquer le nom de ce prétendant ni encore la raison de ce mariage (pp12-13 du rapport d'audition du 17 février 2017). Lors de votre dernière audition, conviée à parler de ce projet de mariage, à donner des détails afin que nous le comprenions, vous n'avez avancé aucun élément si ce n'est la souffrance (pp.12, 13 du rapport d'audition du 07 mars 2017). Alors que l'Officier de protection a tenté à diverses reprises de vous faire parler de cet événement en vous précisant l'importance de vos déclarations, vous n'avez rien ajouté (p. 13 du rapport d'audition).

Dès lors, en raison des contradictions et lacunes importantes et alors qu'à plusieurs reprises l'Officier de protection vous a demandé de vous exprimer sur le sujet, le Commissariat général conclut à l'absence de crédibilité de ce projet de mariage et par conséquent, à la crainte mentionnée en cas de retour en Guinée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation ; de la violation des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 1(A) 2 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 ; de l'article 20 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; de l'article 4, § 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.* » (requête, page 5)

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *afin d'examiner la vulnérabilité de la requérante, de tenir compte d'un avis psychologique et de faire une analyse de la crédibilité de la requérante compte tenue de ces deux éléments.* » (requête, page 12)

3.2. La partie requérante joint également à sa requête la pièce suivante (annexe 2) qu'elle inventorie comme suit : « *Courrier du Service médical du Centre 127bis.* »

4. Pièce communiquée au Conseil

La partie requérante dépose à l'audience le document suivant (annexe 1 de la note complémentaire inventoriée en pièce 11 du dossier de procédure) : « *rapport médico-psychologique concernant la requérante, établi par le docteur M. R. et la psychologue clinicienne B. V., dd. 30 mars 2017.* »

5. Rétroactes

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 27 décembre 2011 ; demande qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 28 février 2013.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 31 janvier 2014 (n°118 248 dans l'affaire 123 731) a confirmé la décision entreprise.

5.2. Par la suite, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 12 décembre 2014 ; demande qui n'a pu être instruite étant donné le refus de la requérante de signer les documents nécessaires à l'introduction de ladite demande et l'absence de démarches ultérieures.

5.3. Le 3 juin 2015, la requérante a introduit une troisième demande d'asile ; demande qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple adoptée par la partie défenderesse en date du 12 juin 2015.

5.4. Le 21 octobre 2016, la requérante a introduit une quatrième demande d'asile. En date du 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

6. Discussion

6.1. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (*cf. ci-avant « 1. L'acte attaqué »*).

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, notamment au vu du profil de la requérante, et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A cet égard, dans sa requête, la partie requérante cible différents passages des deux dernières auditions de la requérante - intervenues respectivement, pour la première, le 17 février 2017, et pour la seconde, le 7 mars 2017 -, pour établir le constat que la requérante présente une vulnérabilité particulière dont il n'a pas été suffisamment tenu compte à son estime dans l'examen de la demande. Pour illustrer ses propos, elle souligne notamment que : « (...) *la requérante exprime, à de nombreuses reprises, des propos totalement confus à l'agent de protection : [p]ar exemple, lorsque l'agent de protection lui demande si elle appartient à un parti politique, la requérante répond « Je n'aime pas la politique, mais j'aime un peu la marine ». Invitée à s'expliquer, la requérante indique : « c'est une formation pour être marin, j'aime beaucoup cela. », et relève encore que « [l]'agent de protection interroge ensuite la requérante sur le fait de savoir si elle voudrait être marin et la requérant[e] répond : « si j'ai la chance je voudrais bien » (audition 07/03/2017, p. 4). A la question de savoir s'il y a des événements en Guinée qui ont marqué l'actualité, l'agent de protection pose la question suivante : « OK, mais au niveau politique, économique, du climat, ... ? ». La requérante répond : « moi je n'aime pas ce genre de chose, ce qui est lié à la foule, j'ai peur de ça » (audition 17/02/2017, p. 6). »*

6.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Ainsi, à la lecture des rapports d'audition précités, le Conseil relève, de manière générale, une grande difficulté pour la requérante à s'exprimer, et est interpellé par le caractère particulièrement confus de certains de ses propos (voir notamment le rapport d'audition du 17 février 2017, pages 4, 5, et 6 ; et le rapport d'audition du 7 mars 2017, pages 4, 9, 10, 11, 12, 15 et 16).

A l'appui de sa requête, la partie requérante faisait part de démarches d'ordre médical pour permettre à la requérante d'être examinée par un médecin et un psychologue dans le centre fermé où elle réside.

Cette visite s'est déroulée le 30 mars 2017. Dans le rapport médico-psychologique rédigé à la même date, si le médecin et la psychologue qui ont procédé à l'examen de la requérante indiquent qu'un bilan plus approfondi (évaluation intellectuelle) est certainement nécessaire pour aller plus loin dans le diagnostic, ceux-ci soulignent, à ce stade, que : « [I]a répétition des propos, l'inadéquation en relation avec les questions posées, l'impossibilité d'entrer avec elle dans un véritable dialogue, une certaine confusion et la sensation d'un décalage par rapport à la réalité, suggèrent en effet une probable arriération mentale ne lui permettant pas de répondre à des questions, surtout abstraites, qu'elle ne comprend pas. » (voir annexe 1 de la note complémentaire inventoriée en pièce 11 du dossier de procédure). Le Conseil constate encore que cet élément médical était inconnu de la partie défenderesse au moment de l'examen de la demande, et plus particulièrement au moment des auditions de la requérante.

6.5 Partant, le Conseil estime que les constats qui précèdent semblent attester d'une certaine vulnérabilité psychologique dans le chef de la requérante ; vulnérabilité qui peut avoir une influence sur l'appréciation des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile et qui doit notamment conduire les instances d'asile à aborder avec prudence cette même demande, notamment en faisant preuve de souplesse dans l'appréciation des déclarations produites à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement la méthode à mettre en œuvre pour examiner la demande dans le cas d'une personne atteinte de troubles mentaux, il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés que :

« 209. Cette méthode doit être adaptée à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur et il n'est pas possible de formuler des règles strictes. Il convient aussi de prendre en considération la nature et le degré de la « crainte » du demandeur, car on constate souvent un certain dérangement de l'esprit chez les personnes qui ont été exposées à de graves persécutions. S'il apparaît que la crainte manifestée par le demandeur n'est vraisemblablement pas fondée sur l'expérience vécue ou que cette crainte serait exagérée, il faudra peut-être, pour parvenir à une décision, attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur. »

210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée ; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

Dès lors, afin de permettre au Conseil d'appréhender au mieux l'ensemble des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, une nouvelle audition de la requérante - effectuée à la lumière des éléments précités laissant présumer une certaine vulnérabilité psychologique dans son chef (cf. *supra*) - s'avère nécessaire afin d'éclairer le Conseil quant à la crédibilité des multiples éléments de sa crainte.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 13 mars 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD